

Arrivée du présent document

17 JAN. 2019

Préfecture de la Mayenne

Enquête publique du  
17 novembre 2018 au  
19 décembre 2018

Société CRUARD  
CHARPENTE  
53 360 SIMPLE

Demande de régularisation et d'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois sur la commune de SIMPLE.



Commissaire enquêteur :

Sarah BANDECCHI

## Sommaire

<b>Première partie</b>	
<b>1. Désignation et mission du commissaire enquêteur</b>	<b>Page 3</b>
<b>2. Cadre juridique et réglementaire</b>	<b>Page 3</b>
<b>3. Publicité de l'enquête</b>	<b>Page 3</b>
3.1. Par voie de presse	Page 3
3.2. Par voie d'affichage	Page 3
3.3. Par d'autres supports d'information	Page 4
3.4. Vérification de la publicité légale	Page 4
<b>4. Elaboration du projet par le pétitionnaire</b>	<b>Page 4</b>
4.1. Présentation de la SAS CRUARD Charpente, porteur du projet	Page 4
4.2. Contexte réglementaire	Page 5
<b>5. Préparation de l'enquête</b>	<b>Page 5</b>
5.1. Réunions et démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête	Page 5
5.2. Présentation du projet par le pétitionnaire et visite des lieux	Page 6
5.3. Etude du dossier d'enquête	Page 7
5.3.1. Composition du dossier d'enquête	Page 7
5.3.2. Points essentiels du dossier d'enquête	Page 8
5.3.3. Avis de l'autorité environnementale	Page 15
5.3.4. Avis des services	Page 15
5.4. Evaluation du dossier	Page 15
<b>6. Déroulement de l'enquête</b>	<b>Page 16</b>
6.1. Mise à disposition du dossier d'enquête	Page 16
6.2. Permanences	Page 16
6.3. Le dépôt des observations	Page 16
<b>7. Clôture de l'enquête</b>	<b>Page 17</b>
7.1. Clôture du registre	Page 17
7.2. Relevé des observations	Page 17
7.3. Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au pétitionnaire	Page 18
7.4. Remise du mémoire en réponse	Page 18
<b>Annexes</b>	<b>Page 19</b>
<b>Deuxième partie</b>	
<b>1. Rappel du cadre juridique</b>	<b>Page 27</b>
<b>2. Analyse et conclusions</b>	<b>Page 27</b>
2.1. Analyse des observations et du mémoire en réponse	Page 27
2.2. Conclusions	Page 31
<b>3. Avis motivé du commissaire enquêteur</b>	<b>Page 32</b>

# Première partie

## 1. DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E18000257/44 en date du 28 septembre 2018 le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Sarah BANDECCHI commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à **la demande présentée par la société CRUARD CHARPENTE en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et préservation du bois**, sur le territoire de la commune de SIMPLE au siège social situé 5 rue des sports à SIMPLE.

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture de l'enquête, en précisant sa durée, les jours et heures de permanence, les modalités de dépôt du dossier, d'affichage et de communication, le délai dans lequel devra être remis le rapport.

## 2. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

## 3. PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

### 3.1. Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux :

- Le mardi 30 octobre 2018 dans le journal Ouest-France Mayenne
- Le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 dans le journal courrier de la Mayenne

Ces annonces légales ont fait l'objet d'une nouvelle insertion dans les 8 jours à compter du début de l'enquête :

- Le lundi 19 novembre 2018 dans le journal Ouest-France Mayenne
- Le jeudi 22 novembre 2018 dans le journal le Courrier de la Mayenne

### 3.2. Par voie d'affichage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été affiché sur le site de la SAS CRUARD Charpente (portail d'entrée), aux abords de la rue des sports et les panneaux des 8 mairies de SIMPLE, LA CHAPELLE CRAONNAISE, COSMES, DENAZE, LAIGNE, MARIGNE-PEUTON, PEUTON, QUELAINES.

### 3.3. Par d'autres supports d'information

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a été également publié sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne.

Le commissaire enquêteur a également distribué le 19 novembre 2018 des flyers rappelant l'objet de l'enquête ainsi que les dates de permanence, dans les boîtes aux lettres des riverains, route de MARIGNE-PEUTON.

### 3.4. Vérification de la publicité légale

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de l'affichage sur le site (avis d'enquête publique sur fond jaune, format A2) et en mairies le mercredi 7 novembre 2018. Le commissaire enquêteur a constaté que la publicité affichée sur les panneaux extérieurs était bien au format A3, comme demandé par la Préfecture de la Mayenne excepté la mairie de MARIGNE-PEUTON qui ne l'avait pas affiché. A la demande du commissaire-enquêteur l'affichage sur le panneau extérieur a été régularisé mais en format A4.

Le dossier et le registre ont été paraphés par le commissaire enquêteur lors de la première permanence. Les avis des personnes publiques associées ont été joints au dossier.

Durant l'enquête, le commissaire- enquêteur a également vérifié l'affichage en mairie de SIMPLE, à l'occasion de la tenue de ses permanences (annexe 1).

Le commissaire enquêteur atteste que l'affichage a été réalisé dans le respect des textes réglementaires et qu'il est resté en place durant toute la procédure. L'affichage sur le site du projet et aux abords de la rue des sports, le positionnement des panneaux permettait une bonne visibilité à partir de la voie publique.

Le commissaire enquêteur constate que les annonces légales dans la presse ont été publiées dans le respect de la réglementation.

De plus, les riverains les plus proches ont été informés de la tenue de l'enquête publique par le biais de flyers déposés dans leur boîte aux lettres.

## **4. ELABORATION DU PROJET PAR LE PETITIONNAIRE**

### 4.1. Présentation de la SAS CRUARD Charpente

La SAS CRUARD Charpente est spécialisée dans les travaux de construction en ossature bois et mise en place de charpente bois (charpentes traditionnelles et industrielles, structures en lamellé collé, charpente en KERTO), sur tout type de bâtiment (pavillons, grands ensembles immobiliers, complexes sportifs, ouvrages d'art).

La SA CRUARD est une entreprise familiale installée à SIMPLE depuis 1955 qui s'est développée au cours des années. En 1992, elle a été scindée en deux entités la SAS CRUARD Couverture et la SAS CRUARD Charpente tout en partageant le même site. Les deux structures ont continué à se développer.

A partir des années 2000, la SAS CRUARD Charpente entre dans un processus d'industrialisation et ne cessera d'accroître son activité. Elle compte aujourd'hui 105 salariés.

Le fondateur historique est M. Joseph CRUARD qui a laissé sa place en 1992 à son fils Patrice CRUARD, PDG qui est également Directeur Général de la SA CRUARD Couverture.

La SA CRUARD Charpente a pour Directeur Général M. André LEFEVRE et M. Aurélien LEFEVRE son fils.

#### 4.2. Contexte réglementaire

L'Entreprise CRUARD Charpente exerce son activité sur ce site depuis de nombreuses années. La présente demande concerne essentiellement une régularisation administrative de sa situation vis-à-vis de la législation. L'entreprise a procédé également à l'extension de ses installations par l'édification d'un nouvel atelier.

Sont ainsi présentées dans ce dossier les modifications de la surface totale de la superficie bâtie, de la réserve foncière et du nouvel atelier, la réévaluation des volumes de bois stockés, la mise à jour des campagnes de mesures (bruit, données hydrogéologique...), la réalisation d'un piézomètre en amont des installations de traitement, la présentation des mesures compensatoires notamment.

S'agissant des rubriques de la nomenclature, **la SAS CRUARD Charpente est soumise à autorisation et déclaration pour certaines de ses activités :**

Rubrique	Désignation des activités	Capacité ou volume	Classement	
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – la quantité susceptible d'être présente et dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	38 480 litres	A	Autorisation
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	38,48 t	DC	Contrôle périodique
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	5 655 m <sup>3</sup>	D	Déclaration
2410-B.2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues – la puissance installée pour l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 250 kW	171 kW	D	

Il ressort du tableau ci-dessus que l'activité de traitement du bois soumise à autorisation est un aspect important du dossier.

## 5. PREPARATION DE L'ENQUETE

### 5.1. Réunion et démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête

#### Rencontre avec l'autorité organisatrice

Le commissaire-enquêteur s'est rendu le 10 octobre 2018 à la préfecture, rencontrer Mme VRILLAUD-PICHER. Les modalités de l'enquête ont été arrêtées. La durée de l'enquête a été portée à 33 jours, avec seulement 4 permanences compte tenu du fait que l'entreprise est présente sur ce site depuis 1980 donc parfaitement intégrée dans la commune et que l'agrandissement ne change pas le fonctionnement de l'entreprise ni sa configuration. Il a été décidé toutefois de la tenue d'une permanence en soirée et deux samedis matin de façon à permettre une large participation du public.

### Premier échange avec le pétitionnaire

Après avoir récupéré le dossier auprès des services de la Préfecture de la Mayenne, le commissaire enquêteur a contacté par courrier électronique Mme CASTELAIN, responsable Qualité-Sécurité-Environnement pour fixer une entrevue ayant pour objet la présentation rapide et synthétique du projet ainsi qu'une visite des lieux.

### 5.2. Présentation du projet par le pétitionnaire et visite des lieux

Le mercredi 7 novembre 2018, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site.

Entretien : Le commissaire enquêteur a été reçu par Mme CASTELAIN, M. TRAVERS responsable des achats et M. LEFEVRE, Directeur Général de la SAS CRUARD Charpente. L'entretien a commencé par le rappel de la procédure et la présentation du déroulement d'une enquête publique. Nous avons clarifié également l'objet de l'enquête publique :

- la demande de régularisation permet de mettre à jour le dossier suite à l'évolution constante de l'entreprise depuis 2001.
- il n'y a pas à proprement parlé de demande d'extension de l'activité. La création d'un atelier a deux objectifs : en fonction des commandes, il servira soit à assembler des mobiles prêts à être installés sur site (permet de diminuer le nombre d'intervenants sur le chantier, confort de travail pour les salariés, livraison plus rapide), soit en l'absence d'assemblage, il servira à stocker le bois traité (évite de couvrir le bois stocké à l'extérieur avec des bâches : gain de temps et d'argent). Cet atelier présenté comme un projet dans le dossier est déjà construit et utilisé.

Nous avons abordé les difficultés rencontrées pour la réalisation du dossier soumis à enquête publique, difficultés qui expliquent en partie certains points du dossier non actualisés par rapport aux jours d'aujourd'hui notamment la construction de l'atelier qui est effective et l'élaboration de la carte communale de la commune qui est en attente de validation. Cette phase a été laborieuse au regard de la multiplication des interlocuteurs en charge du dossier à la DREAL d'une part et des exigences administratives déconnectées de la réalité de l'activité d'autre part. L'aspect très technique du dossier a finalement nécessité le recours à un cabinet spécialisé.

Les observations des personnes publiques ont également été évoquées. Les remarques du SDIS ont été prises en compte dans le dossier. Seul l'écran végétal préconisé par la DDT pour masquer l'atelier, n'est pas encore effectif mais il est envisagé.

Certains voisins se sont plaints de nuisances. Mais l'entreprise y a remédié.

A la lecture du dossier, nous avons rappelé l'existence d'un document d'urbanisme en cours d'élaboration sur la commune et avons invité le porteur de projet à être vigilant quant à la destination des parcelles voisines de celles qui appartiennent à la SAS CRUARD pour éviter d'éventuels problèmes à venir (extension, nuisances liées à l'activité...). Il s'avère que ces conseils ne sont plus d'actualité dans la mesure où l'enquête publique est terminée et le document d'urbanisme en attente de validation. Toutefois, après consultation du rapport du commissaire-enquêteur, la carte communale a bien pris en compte les intérêts de l'entreprise CRUARD en ne classant pas les parcelles voisines constructibles ce qui permet une extension possible de l'entreprise à long terme.

Enfin, le commissaire enquêteur a demandé à ce que l'affichage soit complété : un panneau sera également posé à l'entrée de la rue des sports.

La visite des lieux a permis de découvrir l'ensemble du site de la SAS CRUARD Charpente (ateliers de découpe, traitement, stockage) et l'atelier en activité objet de l'enquête: des modules étaient en cours d'assemblage (chambres et salles de bain avec isolation, électricité, plomberie installées prêtes à être raccordées sur site avec fenêtre posée et faïence). On comprend aisément qu'un tel hangar apporte à la fois un confort de travail pour les salariés et un gain de temps considérable pour la livraison finale du chantier puisque ces modules sont prêts à l'emploi et n'ont qu'à être posés et raccordés aux réseaux d'eau et électricité sur site.

La visite s'est effectuée sous la pluie. Le site est très propre, pas de ruissellement, le bruit inhérent à l'activité est acceptable. L'été, à la demande des riverains, les portes des ateliers sont fermées pour réduire l'impact sonore. Nous avons visualisé l'emplacement du mur coupe-feu en limite de propriété avec le voisinage qui ne devrait pas poser de problème malgré sa hauteur (hauteur identique à celle du bâtiment avec un retour sur 2m).

L'espace est spacieux et bien aménagé pour la circulation des poids lourds et les véhicules du SDIS.

A noter au nord en limite de propriété la présence immédiate de plusieurs pavillons, séparés de l'entreprise par une haie.

Enfin nous sommes rendus sur le terrain communal où sera aménagé le bassin de rétention d'eau qui n'appelle aucune remarque de notre part.

### 5.3. Etude du dossier

#### 5.3.1 Composition du dossier

Le dossier a été réalisé par M. GALLOIS et M. de VILLANFRAY de la Sarl SYNERGIE CONSULTANTS, bureau d'étude spécialisé.

Outre l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête est composé de deux classeurs (dossier et annexes) + 1 CD Rom comportant les documents suivants :

**Partie 1 :** Présentation de l'entreprise, des installations, récapitulatif des activités, capacités techniques et financières de l'exploitant

#### **Partie 2 : Etude d'impact**

Un résumé non technique, état initial du site, inconvénients résultant des installations et mesures compensatoires, effets directs et indirects des installations sur l'environnement, effets cumulés avec d'autres projets connus, effets des activités de l'entreprise sur la santé et mesures envisagées pour les atténuer, utilisation rationnelle de l'énergie, conditions de remise en état du site, mesures compensatoires

**Partie 3 : Etude des dangers** Un résumé non technique, descriptif de l'installation, risques extérieurs à l'entreprise, méthodologie de l'analyse, accidentologie, identification des potentiels de dangers, recensement et hiérarchisation de l'ensemble des scénarios de risques à l'intérieur du site et moyens mis en œuvre, organisation de la sécurité, notice hygiène et de sécurité

**Partie 4 : 33 annexes** : Bilan et compte de résultat de la SAS CRUARD Charpente, situation géographique, plan cadastral au 1/2500e, plan de masse au 1/2500e répartition des surfaces, organigramme de l'entreprise, fiches techniques et données de sécurité, dossier de garanties financières, schéma de la procédure d'autorisation, extrait de la carte géologique, courrier ANTEA groupe, analyse des émissions de poussières, rapport de visite d'auto surveillance de la station d'épuration, suivi de la qualité des eaux souterraines, étude technique foudre, courrier de remise en état du site, autorisation modification du bassin d'orage, plan de recollement réseaux, cartographie des flux thermiques, consignes générales d'évacuation, plan de masse et mesures compensatoires, dépôt du permis de construire, rapport et plan d'inspection des réservoirs, rapport pose d'un piézomètre complémentaire, zones de déversement des eaux pluviales, notice relative à la régulation des eaux pluviales, courrier surfaces imperméabilisées du lotissement, tableau de suivi des consommations électriques, dossier technique du poste de relevage, rapport de modélisation flumilog, courrier de concertation.

- **Les avis des services publics ont été intégrés au dossier**
  - Avis de l'Autorité Environnementale réputé sans observation en date du 20 septembre 2018
  - Avis du SAGE de l'OUDON en date du 20 juillet 2018
  - Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) en date du 9 octobre 2017
  - Avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 26 octobre 2017 et 26 juin 2018
  - Avis de la DDT (Direction départementale des territoires) en date du 12 octobre 2017
  - Avis du SDIS en date du 25 juin 2018

### **5.3.2 Points essentiels du dossier d'enquête**

Il n'est nullement question de reproduire le dossier, mais uniquement d'en donner les éléments importants et utiles à la bonne compréhension du public.

- **Présentation de l'activité de la SAS CRUARD Charpente**

L'entreprise CRUARD Charpente exerce une activité de transformation et de traitement du bois sur la commune de SIMPLE située entre Laval et Château-Gontier en Mayenne.

**La SAS CRUARD Charpente est spécialisée dans les travaux de construction en ossature bois et mise en place de charpente bois** (charpentes traditionnelles et industrielles, structures en lamellé collé, charpente en KERTO), sur tout type de bâtiment (pavillons, grands ensembles immobiliers, complexes sportifs, ouvrages d'art)

La matière première est donc le bois : conifères et feuillus qui proviennent à 95 % d'Europe dont 60% de France, de forêts gérées durablement en conformité avec le système PEFC)



**La SAS CRUARD Charpente exerce également le traitement du bois par trempage en traitement insecticide et fongicide, après usinage et avant d'être assemblé.**

Pour se faire, l'entreprise est dotée de 3 stations de préservation du bois par 2 bacs de trempage et une cabine d'aspersion.

*La procédure de traitement par « trempage court » ou « immersion »* consiste à tremper le bois dans un bain contenant un produit de fongicide et insecticide.

Les bacs de trempage sont implantés sous abri donc sans risque de lessivage par la pluie avec protection anti-débordement notamment. Ce sont des cuves de rétention étanches et résistantes à l'agressivité du produit. La zone d'égouttage est située soit dans le prolongement donc les pièces ne sortent pas de l'installation évitant tout risque de diffusion des égouttures, égouttures qui sont évacuées vers le bac de produit de traitement (repère D), soit au-dessus du bac de traitement (D').

*La cabine d'aspersion (repère D'')* est également implantée à l'abri notamment sous l'avent de stockage de matière première. Le principe consiste à soumettre le bois à une aspersion intensive et automatique à l'intérieur d'une enceinte hermétique. L'intérêt est d'utiliser qu'un volume très réduit de traitement. Les égouttures sont récupérées à l'intérieur de la cabine.

L'ensemble des installations est décrit dans la partie 1<sup>ère</sup> « présentation de l'entreprise » : utilités et équipements techniques communs aux installations pages 27 à 32, activités et moyens de productions (ateliers et traitement du bois) pages 33 à 54, les stockages pages 54 à 58.

**Un nouvel atelier d'assemblage et de stockage de 839 m<sup>2</sup> a été créé et n'est plus au stade de projet contrairement à ce qui est écrit dans le dossier.**

Ce nouvel atelier créé aura une surface finale de 1 700m<sup>2</sup> (son extension n'est pas d'actualité immédiate). Les éléments fabriqués dans les ateliers d'assemblage d'ossature et d'assemblage de charpente y sont assemblés. Il est équipé uniquement de petits matériels portatifs et dispose de 4 ponts roulants de 6.4 tonnes pour la manutention des éléments modulaires.

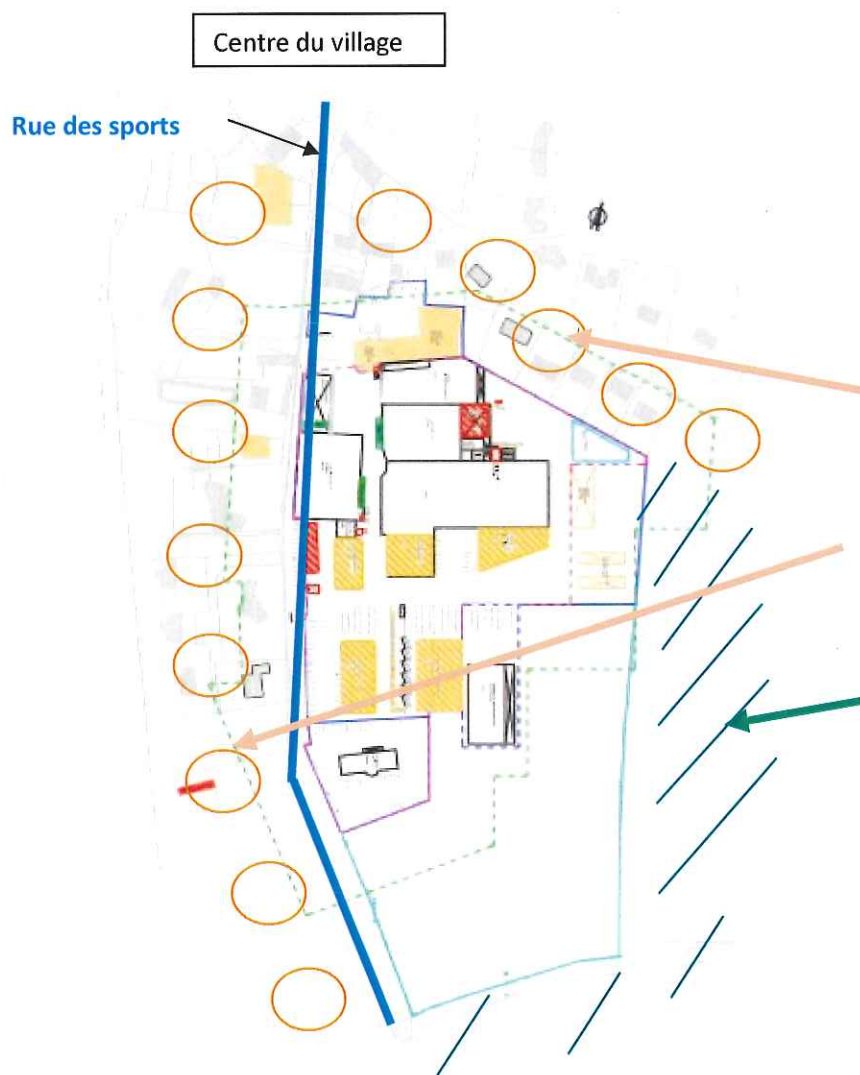
Lorsque cet atelier n'est pas utilisé pour l'assemblage d'éléments modulaires, il sert de stockage de matière première. Un volume maximal de 290m<sup>3</sup> de bois est prévu.

Il s'agit donc d'une extension des installations par l'édification d'un nouvel atelier qui n'engendra pas une augmentation de l'activité puisque cet atelier permettra seulement une optimisation de l'activité.

- **L'implantation du site**

Le terrain sur lequel la SAS CRUARD Charpente exerce son activité ainsi que ses réserves foncières sont classés *en zone constructible d'activités économiques* (voir rapport relatif à l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale en date du 7 juin au 9 juillet 2018 – document non encore approuvé).

Elle dispose d'une surface d'exploitation de 27 154m<sup>2</sup> dont 9122m<sup>2</sup> couvert (ateliers de taille de charpente, d'approvisionnement, d'assemblage d'ossature et charpente, de stations de préservation du bois, de stockage de matières premières et produits finis et un bâtiment administratif et de production)



L'entreprise CRUARD Charpente est implantée sur un terrain occupant une superficie totale de 27 154 m<sup>2</sup>

Ce terrain est situé à 200 m au sud du centre du village de Simplé

Au nord du site, l'on constate la présence de pavillons en limite de propriété.

A l'ouest, la rue des sports sépare la SAS CRUARD Charpente d'une zone constructible.

Au sud et à l'est, les terrains sont classés en zone non constructible permettant à l'entreprise une extension de ses activités sur ses réserves foncières sans risque de nuisances pour les riverains.

- **La capacité financière de la SAS CRUARD Charpente**

Le capital social de la société est de 600 000 €.

SAS CRUARD CHARPENTE	Chiffre d'Affaires Net des trois derniers exercices	Résultat des trois derniers exercices
Année 2013	22 019 k€ HT	833 k€
Année 2014	18 388 k€ HT	559 k€
Année 2015	20 156 k€ HT	636 k€

- **L'étude d'impacts**

### **Impact possible sur la faune et la flore**

L'entreprise est implantée dans une zone d'activités économique en dehors de toute zone naturelle sensible et corridor biologique.

### **Impact possible sur l'eau**

Les activités de l'entreprise ne génèrent aucune eau usée à l'exception des eaux sanitaires. Ces eaux sont collectées par le réseau d'assainissement communal et sont traitées dans une station d'épuration par lagunage.

Les bois contenant des produits de traitement sont stockés sous abri jusqu'à fixation des produits de traitement dans les cellules du bois afin d'éviter tout risque de délavage par l'eau de pluie.

Les produits chimiques sont stockés dans des récipients étanches, sur rétention.

Suivant les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne et du Sage de l'Oudon en matière de gestion des eaux pluviales, l'entreprise doit disposer d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales de 783m<sup>3</sup> pour le site actuel et d'un bassin de 843m<sup>3</sup> suite au projet d'extension.

Le bassin de régulation situé de l'autre côté de la rue de Sports, appartient à la commune de Simplé. Son volume actuel est de 520m<sup>3</sup>. Après les aménagements prévus par l'entreprise au titre des mesures compensatoires, ce bassin aura un volume utile de 1 340m<sup>3</sup> et son débit de fuite sera conservé à 12l/s. Ce bassin permet également la régulation des eaux pluviales du lotissement en amont du site.

Nous retiendrons que les mesures prises par l'entreprise pour éviter tout impact sont notamment:

- La mise en rétention imperméable de tous les stockages de produits chimiques
- La création d'un bassin de rétention d'eau d'extinction au titre de mesure compensatoire

### **Impact possible sur l'air**

L'entreprise est dotée de réseaux d'aspiration et ne génère que très peu de poussières.

Le traitement du bois ne génère aucune odeur.

Nous notons que les mesures prises pour éviter tout impact sont notamment :

- Peu de produits chimiques stockés sur le site en contact direct avec l'air ambiant.
- Aspiration et filtration de l'air chargé de poussières

### **Impact possible sur le niveau sonore**

L'activité de transformation du bois engendre une légère élévation du niveau sonore ambiant. L'élévation en période diurne des niveaux acoustiques et de l'émergence en limite de zones à émergence réglementée demeure faible.

Un mur anti-bruit a été installé au niveau de l'installation d'aspiration de l'atelier de taille situé au Nord de l'atelier d'assemblage d'ossature qui génère les émissions sonores les plus importantes.

Toutes les activités où l'on travaille le bois sont exercées à l'intérieur de bâtiments.

Les horaires de travail sont limités à la période diurne.

L'ensemble du réseau d'aspiration a fait l'objet d'une isolation acoustique.

Suite aux différents travaux réalisés, l'entreprise CRUARD Charpente satisfait aux exigences fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministère de l'environnement : une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral et du démarrage du nouvel atelier, puis tous les 3 ans par une entreprise extérieure.

### **Impact possible sur le trafic**

L'activité de l'Entreprise engendre un certain nombre de mouvements supplémentaires de véhicules et un léger accroissement du trafic routier. Le projet devrait engendrer environ 8 entrée-sortie par jour supplémentaire lors de son utilisation comme atelier d'assemblage d'éléments modulaires.

Compte tenu de la situation géographique de la Société, du trafic engendré par la circulation des véhicules et des niveaux acoustiques enregistrés, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre de moyens préventifs.

### **Impact possible sur la santé**

Les perturbations dues à l'activité de l'entreprise (inhalations de substances chimiques et de poussière / impact sonore (machines et trafic)) n'ont quasiment aucun effet sur la santé de la population avoisinante.

### **Impact possible sur les déchets**

Les principaux déchets sont des copeaux, sciures et poussières de bois, des chutes de bois et panneaux qui sont stockés dans des bennes métalliques totalement fermées de 30 m<sup>3</sup> et sont récupérés par l'entreprise SECHE ENVIRONNEMENT- CHANGE (53).

Egalement des emballages papiers et cartons, des gravats, des déchets industriels banals, des emballages souillés de type aérosols ou récipients de produit vide ayant contenu des produits de type peinture, lasure... Ces déchets sont récupérés par SECHE ou par CHIMIREC pour être retraités.

## Mesures compensatoires (décrites pages 146 et 147 de l'étude d'impact)

Nous retiendrons parmi les mesures compensatoires :

**-Le réaménagement et agrandissement du bassin d'orage** de la commune en bassin d'orage et de rétention (voir rapport page 10 : impact possible sur l'eau)

Celui-ci est également étanché, une vanne à fermeture manuelle est ajoutée au niveau de l'ouvrage de régulation. Le débit de fuite et le point de rejet sont conservés, pour ne pas impacter l'environnement naturel.

**-La protection contre un déversement accidentel** lors des phases de déchargement afin d'empêcher tout déversement accidentel de produit dans le milieu naturel : mise en place de vannes à fermeture manuelle, qui seront actionnées avant toute manutention et permettront la rétention d'un déversement accidentel dans le réseau sur le site.

### Remise en état du site

En cas de cessation d'activité, l'exploitant évacuera les produits entreposés, vente de tous les stockages, élimination des déchets, démolition des installations. Il effectuera une évaluation des risques relative à l'état des sols.

- **L'étude des dangers**

Les dangers qui résultent des activités de l'entreprise sont essentiellement les risques d'incendie (risque interne) et de pollution des eaux et du sol.

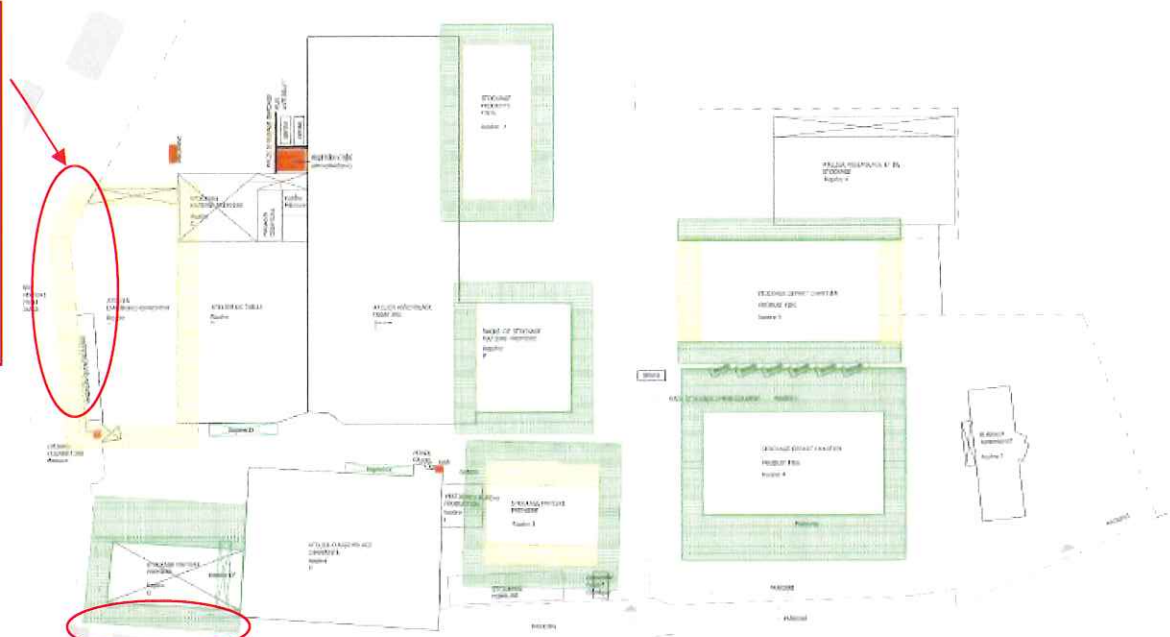
**L'incendie** : incendie généralisé due notamment à une défaillance matérielle d'origine électrique.

Le seul accident recensé sur le site de l'entreprise date de 2010. Cet accident concerne un départ d'incendie au niveau de l'atelier de taille de la charpente et plus précisément au niveau du centre d'usinage à commande numérique de la "Speed Cut". La cause provenait sans doute d'un échauffement au niveau de l'armoire électrique de la Speed Cut. Il a été rapidement maîtrisé par les salariés.

Seul un incendie pourrait avoir des conséquences sur la pollution atmosphérique. Un incendie sur le stock de bois serait similaire à un incendie de forêt, c'est-à-dire sans dégagement de produits potentiellement toxiques (la combustion du bois traité n'engendrera pas de perturbations atmosphériques supplémentaires pour l'environnement immédiat, l'entreprise utilise pour ses fabrications essentiellement du bois et aucun autre composant)

On constate qu'en cas d'incendie les flux thermiques ne s'étendent pas au-delà des limites de propriété du site excepté au nord-est (seuls les bâtiments de la SAS Couverture seraient concernés) et quelques mètres sur la rue des sports. Aucun tiers n'est donc concerné.

**création d'un mur coupe-feu (2h) entre les deux structures la SAS Cruard Charpente et la SAS Cruard couverture, afin de limiter les risques de propagation incendie et de diminuer les besoins en eaux d'extinction**



Plan des distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie

La création d'un mur incendie entre l'entreprise CRUARD Charpente et l'atelier d'approvisionnement permet de diminuer les besoins en eaux d'extinction, en réduisant la plus grande surface non-recoupée du site de 8 910m<sup>2</sup> à 7 208m<sup>2</sup>.

Les accès au site, les caractéristiques des chaussées et les rayons de braquage requis permettent l'intervention de véhicules lourds de secours, en tout point du site.



La société CRUARD Charpente a fait aménager au Nord-Est de son site une réserve incendie artificielle d'un volume de 660 m<sup>3</sup> (photo 2) équipée de 5 colonnes sèches de pompage (photo 1), avec une aire de stationnement sur son devant maintenue en permanence dégagée de tout encombrement.

Un étang est accessible au 8bis rue des Sports, en face du bâtiment H d'assemblage de charpentes et est situé à 100 m de ce dernier, avec un chemin d'accès viabilisé et signalisé (photo 3).

En résumé, les moyens hydriques disponibles par heure sont satisfaisants :

- Réserve de l'entreprise : 300 m<sup>3</sup>/h
- Poteau incendie : 60 m<sup>3</sup>/h
- Etang privé : 300 m<sup>3</sup>/h
- **TOTAL : 660 m<sup>3</sup>/h pour un débit requis par le SDIS de 520m<sup>3</sup>/h**

**La pollution des eaux et du sol** : par le stockage et l'utilisation d'un produit de traitement.

- Au cas où le bois traité se retrouverait en contact avec l'eau de pluie

Avant fixation, le bois est partiellement délavable en cas de contact avec l'eau. Pendant une durée minimum de 2 heures, le bois fraîchement traité après mise en fabrication est stocké sous abri pour fixation dans les différents hangars, pendant toute la durée de la fixation, avant expédition. Il n'y a de ce fait, aucun risque de délavage par l'eau de pluie.

- Dans le cas d'une contamination des eaux d'extinction sur les stocks de bois.

Les bois sont principalement d'essences conifères sans charge tannique, potentiellement polluante par accumulation. Seuls les bois ayant reçus des traitements chimiques pourront être une source de contamination des eaux d'extinction.

Rappelons que 1 m<sup>3</sup> de bois traité en classe 2 absorbe en moyenne 15 litres de solution de préservation insecticide et fongicide et que cette solution contient 95.5 % d'eau. Les bois traités contiennent donc 0,067 litres de matières actives par mètre cube.

En conséquence, le risque de pollution des eaux et du sol par des produits chimiques est pratiquement inexistant.

En conclusion, l'activité en fonctionnement normal ne présente aucun danger pour les populations voisines du site. Le principal risque est l'incendie. Mais dans tous les cas, cet événement accidentel sera circonscrit dans l'enceinte du site.

### **5.3.3 Avis de l'autorité environnementale**

En l'absence d'observation de la part de l'autorité environnementale, l'avis est réputé sans observation.

### **5.3.4 Avis des autres services**

Tous les avis des services sont favorables. Deux avis ont émis des observations qui ont toutes été traduites dans le dossier. Seul l'écran paysager préconisé par la DDT pour masquer le nouvel atelier n'est pas encore réalisé du fait de son extension future. Mais il est envisagé en limite de propriété.

### **5.4 Evaluation du dossier**

Le dossier est clair et rédigé d'une façon compréhensible par le public. Les plans sont très lisibles. C'est un dossier qui est particulièrement bien présenté, facile d'utilisation, synthétique.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête est de bonne qualité et permet d'appréhender les enjeux de ce projet.

## 6 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 6.1 Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était consultable à la mairie de SIMPLE soit sous format papier soit sur un poste informatique mis à disposition du public.

Le public pouvait également consulter l'ensemble du dossier au bureau des procédures environnementales et foncières à la préfecture de la Mayenne à Laval et sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau, et biodiversité » puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

### 6.2 Permanences

Pour recevoir en personne les observations du public, et en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, le commissaire-enquêteur a assuré 4 permanences à la mairie de SIMPLE :

- Le samedi 17 novembre 2018 de 9h-12h ;
- Le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 de 9h-12h ;
- Le jeudi 6 décembre 2018 de 17h à 20h ;
- Le mercredi 19 décembre 2018 de 14h30 à 17h.

### 6.3 Le dépôt des observations

Les observations pouvaient être déposées :

- Sur le registre ouvert en mairie de SIMPLE.
- Par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de SIMPLE, siège de l'enquête, à l'adresse « place de la mairie, 53360 Simplé ».
- Par voie électronique : [pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr), en précisant l'objet du courriel « enquête publique-société CRUARD Charpente ».

**Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions. La salle des conseils mise à disposition pour la tenue des permanences était adaptée, de même que le bureau avec poste informatique mis à disposition pour la consultation du dossier durant les horaires d'ouverture de la mairie. Le public a pu consulter le dossier dans de très bonnes conditions.**

**La consultation des dossiers, les échanges avec le public durant les permanences, et le recueil des observations se sont déroulés dans un climat serein.**



Les visites sont répertoriées dans le tableau ci-après.

Date	Nombre de visites	Nombre d'observations portées sur les registres	Nombre de courriers ou dossiers déposés	Nombre de courriels reçus	Observations
Permanence du 17/11/2018	0	0	0	0	Aucune visite
Permanence du 1 <sup>er</sup> /12/2018	1 M. BREHAULT	1	0	0	Visite de M. le Maire
Permanence 6/12/2018	3 M MME MAUGERE M MOUTON	1	2 photos	0	
Permanence du 19/12/2018	0	0		0	
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

### Entretien avec Monsieur le Maire lors de la permanence du 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

Il ressort de notre échange que les voisins proches de l'entreprise se plaignent des nuisances sonores et d'un impact paysager réel du fait de la proximité des bâtiments. Depuis la construction du mur anti-bruit, les nuisances ont été largement atténuées. Mais les voisins sont tous retraités et sont très souvent chez eux. Ils subissent donc toute la journée les nuisances sonores surtout l'été.

La dépréciation des biens immobiliers est une réalité. La proximité des pavillons s'expliquent par le fait que l'entreprise, d'abord artisanale, s'est développée au fur et à mesure de ses besoins sans réel plan d'aménagement sur le moyen terme. La commune ne disposait d'aucun document d'urbanisme. L'aspect économique a été privilégié par la commune.

La commune est favorable au projet de régularisation et d'extension de l'entreprise CRUARD (délibération du 21/11/2018 annexée au registre). Monsieur le Maire rappelle qu'un étang privé est mis à disposition en cas d'incendie. L'entreprise doit aménager le bassin de rétention de la commune afin que toutes les eaux provenant de son site largement bitumé puissent être évacuées.

## 7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

### 7.1 Clôture du registre

Le mercredi 19 décembre 2018 à 17h, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre. Deux observations ont été consignées, aucune observation n'a été transmise par voie numérique. Aucun courrier n'est arrivé après la clôture de l'enquête publique.

### 7.2 Relevé des observations

#### 7.2.1 Les observations écrites

M BREHAULT, demeurant 28 rue bonne rencontre à SIMPLE : dénonce le fait que l'implantation de l'entreprise est trop proche des maisons d'habitation ce qui engendre une dépréciation des biens immobiliers.

M MME MAUGERE, demeurant 22 rue de bonne rencontre et M MOUTON demeurant 24 rue de bonne rencontre à SIMPLE :

Se plaignent de nuisances sonores très matinales (5h du matin), du bruit de camions, des chariots élévateur (bruit de ferraille), de la radio dans les ateliers lorsque les portes sont ouvertes. Elles sont toujours ouvertes l'été ainsi que l'hiver comme ces jours-ci.

Ils dénoncent de la poussière sur les appuis de fenêtre, le linge étendu dehors, sur la plancha ...

Ils subissent un réel impact paysager (photos à l'appui) : stockage le long de la haie et qui dépasse la haie.

L'implantation de l'entreprise à proximité immédiate de leur maison engendre une dépréciation de leur bien. Ils se posent la question de savoir si l'entreprise n'avait pas l'obligation d'informer le voisinage avant toute extension ? Les distances réglementaires entre le mur anti-bruit et la première maison ont-elles été respectées ? En cas de non-respect de la législation, quelles sont les conséquences ?

### **7.2.2 Les observations orales**

M. BREHAULT évoque également un impact paysager qu'il a tenté de masquer avec une haie qu'il laisse pousser à plus de 2 mètres avec le risque que son voisin lui demande un jour de la tailler. Une mesure compensatoire à charge de l'entreprise (plantation paysagère) a été suggérée. Par ailleurs, M. BREHAULT a relaté les nuisances sonores générées par le système d'aspiration des poussières qui ont été largement réduites depuis la construction du mur anti-bruit, en précisant toutefois que les portes des ateliers de découpe émetteurs de bruit ne sont pas toujours fermées en été.

### **7.2.3 Les avis formulés**

<i>Avis</i>	<i>Formulés par écrit</i>	<i>Formulés oralement</i>	<i>Total</i>
<i>Favorable</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Défavorables</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Non exprimés</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

### **7.3 Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au porteur de projet**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (art R. 123-18), le commissaire enquêteur a convoqué le porteur de projet dans les huit jours de la clôture de l'enquête pour la remise du procès-verbal de synthèse. Cette remise a eu lieu le mercredi 19 décembre 2018 à la mairie de SIMPLE après la clôture de l'enquête publique. Une copie de l'ensemble des observations était jointe au PV ([annexe 2](#)).

### **7.4 Remise du mémoire en réponse du porteur de projet**

Le commissaire enquêteur a reçu par courrier électronique le mémoire en réponse du porteur de projet le 10 janvier 2019 ([annexe 3](#)).

Fait à Bazougers, le 15 janvier 2018

Le commissaire enquêteur

Sarah BANDECCHI



# ANNEXES

1-Certificat d'affichage de la mairie de SIMPLE

2 -PV de synthèse

3-Mémoire en réponse du porteur de projet



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Affaire suivie par : Mme Annie VRILLAUD-PICHER  
Téléphone : 02.43.01.51.47  
Courriel : annie.vrillaud-picher@mayenne.gouv.fr

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**Installation soumise à autorisation  
(enquête publique)**

Monsieur le maire de Simplé,

certifie que l’arrêté du 19 octobre 2018 du préfet de la Mayenne,

concernant l’ouverture d’une enquête publique du samedi 17 novembre 2018 à 9h au mercredi 19 décembre 2018 à 17h, relative à la demande présentée par la société CRUARD CHARPENTE, dont le siège social est situé 5, rue des Sports à SIMPLE (53360), en vue d’obtenir la régularisation et l’extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois sur la commune de Simplé,

a été affiché le 03/11/2018 dans les formes réglementaires, soit **au moins 15 jours avant l’ouverture de l’enquête publique.**

A Simplé, le 05/11/2018  
Le maire,  
(signature et cachet de la mairie)  
**Le Maire,**

**Yannick CLAVREUL**



et a été maintenu dans les formes réglementaires, **pendant toute la durée de l’enquête publique soit du 17/11/2018 au 19/12/2018.**

A Simplé, le 02 janvier 2019  
Le maire,  
(signature et cachet de la mairie)  
**Le Maire,**

**Yannick CLAVREUL**



*Certificat d’affichage à retourner à la fin de l’enquête publique à la préfecture, direction de la citoyenneté, bureau des procédures environnementales et foncières.*

# PROCES-VERBAL d'ENQUETE

## 1 - Objet.

Demande présentée par la société CRUARD CHARPENTE en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et préservation du bois à son siège social à SIMPLE

## 2 – Références.

- Décision du Tribunal Administratif de NANTES n°E18000257/44 du 28/09/2018
- Arrêté préfectoral du 19/10/2018 fixant les modalités de déroulement de l'enquête.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

## 3 – Organisation et Déroulement de l'Enquête.

Enquête publique du 17 novembre au 19 décembre 2018.

Le commissaire-enquêteur a assuré 4 permanences à la mairie de SIMPLE :

- Le samedi 17 novembre 2018 de 9h-12h ;
- Le samedi 1er décembre 2018 de 9h-12h ;
- Le jeudi 6 décembre 2018 de 17h à 20h ;
- Le mercredi 19 décembre 2018 de 14h30 à 17h.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux textes en vigueur.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. La consultation du dossier, les échanges avec le public pendant les permanences et le recueil des observations se sont déroulés sereinement. Chaque personne a pu s'exprimer librement.

## 4 – Observations Recueillies.

Au cours des quatre permanences tenues par le commissaire-enquêteur pendant la période d'enquête, 4 personnes se sont présentées, 2 observations ont été consignées sur le registre, 2 documents (photos) ont été joints en annexe. Aucune observation sur le registre électronique de la préfecture n'a été consignée.



2314: Charp traditionnelle et structure bois (Tech except)  
2363-2333-1443: Ossature bois - Charp LC - Etalements (Tech sup)  
2382: Panneaux massifs croisés (Tech confirmée)  
2392-2393: Restauration Patrimoine Ancien et Monuments Historiques  
4411: Serrurerie-métallerie (Tech courants)  
4421: Structures métalliques  
**Engagement Qualité**

eff 5

## MEMOIRE EN REPONSE

Aux remarques et observations formulées lors de l'enquête publique relative au dossier de régularisation et d'extension des activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et préservation du bois de l'entreprise CRUARD Charpente.

### Enquête publique du 17 novembre au 19 décembre 2018 inclus

Madame la Commissaire Enquêtrice fait état, dans son procès-verbal en date du 19 décembre 2018 du déroulement de l'enquête publique et des réponses à fournir suite aux remarques et observations formulées lors de l'enquête.

Les réponses aux différentes questions de Madame la Commissaire Enquêtrice sont détaillées point par point ci-après.

- **Sur les nuisances sonores :**

M MME MAUGERE, M MOUTON se plaignent de nuisances sonores très matinales (5h du matin), du bruit de camions, des chariots élévateur (bruit de ferraille), de la radio dans les ateliers lorsque les portes sont ouvertes. Elles sont toujours ouvertes l'été ainsi que l'hiver comme ces jours-ci.

M. BREHAULT, oralement, a relaté les nuisances sonores générées par le système d'aspiration des poussières qui ont été largement réduites depuis la construction du mur anti-bruit, en précisant toutefois que les portes des ateliers de découpe émetteurs de bruits ne sont pas toujours fermées en été.

Plusieurs problématiques sont soulevées dans cette observation.

M MME MAUGERE, M MOUTON se plaignent de nuisances matinales, il faut savoir que nos ateliers, ainsi que nos caristes commencent à 7h45, hormis lors de période de surcroit d'activité exceptionnelle. Ces nuisances, ainsi que les bruits de ferraille perçu doivent émaner de l'activité de l'entreprise CRUARD Couverture. Nous nous engageons à retourner ces observations à l'entreprise CRUARD Couverture pour que des mesures organisationnelles soient prises pour limiter ces nuisances.

La zone de stockage à proximité des habitations de M MME MAUGERE et M MOUTON a été organisé pour minimiser le passage de nos chariots élévateurs dans la zone. Le passage des chariots est limité aux déchargements de la matière 1ère et à l'évacuation des produits finis issus de l'atelier d'assemblage d'ossature. L'alimentation de nos lignes de fabrication est quant à elle réalisée au transpalette.

Suite à l'implantation de l'aspiration et aux plaintes transmises par le voisinage concernant les nuisances sonores il a été décidé de mettre en place un mur anti-bruit. Lors de la réflexion sur l'implantation du mur anti-bruit deux solutions avaient été offerte aux voisins. L'implantation du mur en limite de propriété ou autour de l'aspiration. Il avait alors été choisi de positionner le mur anti-bruit au niveau de l'aspiration afin de ne pas créer d'ombre dans les jardins.

Des mesures des niveaux sonores ont été réalisée afin de s'assurer que les niveaux sonores générés par l'entreprise respectaient bien les exigences réglementaires. Ces mesures ont permis d'attester que l'entreprise satisfaisait bien aux exigences réglementaires suite aux différents travaux réalisés.

Nous proposons aujourd'hui de mettre en place un pare-vue supplémentaire d'une hauteur de 2.40m ou 3.00m en limite de propriété qui aurait un effet anti-bruit. Ci-dessous un exemple de visuel du produit proposé :



Nous nous engageons à solliciter le voisinage afin de confirmer cette solution ou toute autre qui serait cohérente pour les différentes parties afin de réduire ces nuisances.

- Sur l'émission de poussière :

*M MME MAUGERE, M MOUTON dénoncent de la poussière sur les appuis de fenêtre, le linge étendu dehors, sur la plancha...*

Nous avons réalisé en 2014 un contrôle des rejets atmosphérique de notre unique point de rejet. Les résultats obtenus étaient très satisfaisants, nous avions une concentration de 0.91 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite de 40 mg/m<sup>3</sup>.

Nous nous sommes rapprochés du fabricant de l'aspiration qui nous indique que les manches présentent dans l'installation ont une durée de vie comprise entre 5 et 7 ans. Ces manches permettent la captation de l'ensemble des poussières afin d'éviter une émission dans l'atmosphère. Nous arrivons aujourd'hui à la fin de la durée de vie de nos manches actuelles, il a donc été prévu le changement de l'ensemble des manches d'ici fin février 2019. Afin de prévenir d'autres émissions de poussière nous avons modifié la périodicité de la maintenance de nos manches en passant de 7 ans à 5 ans.

- Sur l'impact paysager du fait de la proximité immédiate de l'entreprise :

M. BREHAULT évoque un impact paysager qu'il a tenté de masquer avec une haie qu'il laisse pousser à plus de 2 mètres avec le risque que son voisin lui demande un jour de la tailler. Une mesure compensatoire à la charge de l'entreprise (plantation paysagère) a été évoquée.

M MME MAUGERE, M MOUTON subissent un réel impact paysager (photos à l'appui) : stockage le long de la haie et qui dépasse la haie.

La proposition de mise en place d'un pare-vue d'une hauteur de 2.40m ou 3.00m permettrait également de limiter l'impact paysager des stockages situé le long de la haie en plus de réduire les nuisances sonores. Il pourrait également être étudié la possibilité de mettre en place une haie bocagère avec des arbres à croissance rapide.

Nous nous engageons à solliciter le voisinage afin de définir une solution qui serait cohérente pour les différentes parties afin de réduire ces nuisances.

- Sur la dépréciation immobilière des biens du fait de la proximité de l'entreprise :

M MME MAUGERE, M MOUTON, M. BREHAULT estiment que l'implantation de l'entreprise à proximité immédiate de leur maison engendre une dépréciation de leur bien.

M MME MAUGERE, M MOUTON se posent la question de savoir si l'entreprise n'avait pas l'obligation d'informer le voisinage avant toute extension ? Les distances réglementaires entre le mur anti-bruit et la première maison ont-elles été respectées ? En cas de non-respect de la législation, quelles sont les conséquences ?

Il est vrai que la proximité entre les maisons et la zone artisanale entraînent une dépréciation des biens. Cependant cette problématique n'est pas du fait de l'entreprise mais des choix issus de la carte communal.

L'ensemble des extensions ont été réalisées dans le respect de la législation en vigueur lors de leur réalisation. Des demandes de permis de construire ont été réalisées pour l'ensemble des bâtiments et extensions permettant d'informer le voisinage des aménagements prévus à travers les affichages réglementaires.

Il n'existe pas de distances à respecter entre le mur anti-bruit et les premières maisons, de plus celui-ci a été positionné en concertation avec le voisinage comme indiqué précédemment. Le mur anti-bruit est situé à 24m des haies et il n'est pas plus haut que le bâtiment adjacent.

Espérant avoir pu répondre de façon exhaustive aux questions et observations qui ont été soulevées au cours de l'enquête publique, nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, l'expression de nos salutations distinguées.

LEFEVRE André  
Directeur Général

LEFEVRE Aurélien  
Directeur Général

LEFEVRE Florian  
Directeur Général



Enquête publique du  
17 novembre 2018 au  
19 décembre 2018

Société CRUARD  
CHARPENTE  
53360 SIMPLE

Demande de régularisation et d'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois sur la commune de SIMPLE.



Commissaire enquêteur :  
Sarah BANDECCHI

## Deuxième partie

### 1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Par décision n° E18000257/44 en date du 28 septembre 2018 le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Sarah BANDECCHI commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la **demande présentée par la société CRUARD CHARPENTE en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de ses activités de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et préservation du bois**, sur le territoire de la commune de SIMPLE au siège social situé 5 rue des sports à SIMPLE.

Par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture de l'enquête, en précisant sa durée, les jours et heures de permanence, les modalités de dépôt du dossier, d'affichage et de communication, le délai dans lequel devra être remis le rapport.

Le public pouvait également consulter l'ensemble du dossier sur le site internet de la Préfecture de la Mayenne. Le dossier était aussi consultable sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de SIMPLE.

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 17 novembre au mercredi 19 décembre 2018, suivant les modalités définies dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018.

Le commissaire-enquêteur a effectué 4 permanences à la mairie de SIMPLE, recueilli 2 observations consignées au registre.

### 2- ANALYSE ET CONCLUSIONS

#### 2-1 Analyse des observations et du mémoire en réponse

##### Sur les nuisances sonores :

M. BREHAULT a relaté les nuisances sonores générées par le système d'aspiration des poussières qui ont été largement réduites depuis la construction du mur anti-bruit, en précisant toutefois que les portes des ateliers de découpe émetteurs de bruit ne sont pas toujours fermées en été.

M MME MAUGERE, M MOUTON se plaignent de nuisances sonores très matinales (5h du matin), du bruit de camions, des chariots élévateur (bruit de ferraille), de la radio dans les ateliers lorsque les portes sont ouvertes. Elles sont toujours ouvertes l'été ainsi que l'hiver comme ces jours-ci.

- **Dans le dossier**, il est précisé que l'entreprise fonctionne du lundi au vendredi et uniquement en période diurne de 7h30-12h /13h15-18h et le vendredi matin de 7h30-12h.

- L'activité engendre des bruits à tonalité marquée lors des opérations de clouage au sein de l'atelier d'assemblage situé en bordure de l'allée des sports et lors de l'utilisation des chariots de manutentions. L'activité engendre également un bruit particulier lié au réseau d'aspiration des produits connexes.

Des relevés sonores ont été réalisés notamment en limite nord-est du terrain c'est-à-dire près des pavillons. Il ressort de ces relevés (page 96 et suivant du dossier) que le niveau acoustique ambiant est de 45.81dB(A). La circulation non continue des chariots élévateurs atteint 65dB(A). Il s'agit du niveau acoustique le plus élevé du site mais qui est inférieur aux exigences maximales imposées en limite de propriété par l'arrêté du 23/01/1997 fixant un taux maximal de 70dB(A) en période diurne.

S'agissant des valeurs maximales de l'émergence en période diurne, l'émergence était de 12.28dB(A) bien supérieure à la réglementation. L'entreprise a réalisé des travaux d'insonorisation (mur anti-bruit du réseau d'aspiration, isolation de la porte d'accès au cyclo-filtre, reprise des angles des conduites d'aspirations et isolation des collecteurs secondaires). Les nouvelles mesures ont révélé une émergence de 4.13 dB(A) conforme à la réglementation en vigueur fixant un taux maximal de 5dB(A).

Il est prévu qu'une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans par un organisme indépendant

- **Dans son mémoire en réponse**, le porteur de projet précise que le personnel commence à 7h45 sauf période de surcroît d'activité exceptionnelle. Il semblerait que les bruits en question proviennent de la SAS CRUARD Couverture. Le porteur de projet s'engage à lui faire part de ces observations afin que des mesures soient prises pour limiter les nuisances.

Malgré le fait que l'entreprise satisfasse aux exigences réglementaires en matière de bruit suite aux différents travaux réalisés, elle s'engage à faire une démarche auprès du voisinage afin de proposer la mise en place d'un pare-vue en limite de propriété qui aurait un effet anti-bruit ou toute autre solution permettant de réduire les nuisances.

- **Le Maire de la commune** reconnaît avoir été sollicité à plusieurs reprises par les riverains qui se plaignent des nuisances sonores. Mais depuis les mesures anti-bruit réalisées au niveau du système d'aspiration, les nuisances sonores ont largement diminuées. Il n'en demeure pas moins que les riverains subissent les bruits ambiants inhérents à ce type d'activité.

- **Analyse du commissaire enquêteur**

Les relevés sonores précisent qu'au niveau du point C en limite de la « zone pavillonnaire », le niveau acoustique résiduel est le plus élevé. Même si la réalisation des travaux acoustiques ont permis de respecter les normes en la matière, il n'en demeure pas moins que le bruit ambiant est une nuisance réelle pour les riverains qui rappellent le sont retraités donc en permanence chez eux. L'on comprend aisément qu'un niveau acoustique de 65dB(A) même non continu du fait de la circulation des chariots élévateurs ou encore le bruit provenant des ateliers, portes ouvertes alors qu'elles sont censés être fermées puisqu'elles sont isolantes, constituent de réelles nuisances pour le voisinage.

Nous demandons à l'entreprise de réduire ces nuisances en maintenant les portes des ateliers fermées été comme hiver. Cette remarque fait l'objet d'une réserve.

Nous invitons également l'entreprise à repenser l'emplacement des matériaux entreposé le long de la haie mitoyenne afin de limiter les allers et venues de chariots élévateurs près des pavillons.

Enfin, nous prenons note que le porteur de projet s'engage à contacter le voisinage afin de proposer la pose d'un pare-vue en limite de propriété qui aurait un effet anti-bruit.

#### **Sur l'émission de poussière :**

*MMME MAUGERE, M MOUTON* dénoncent de la poussière sur les appuis de fenêtre, le linge étendu dehors, sur la plancha ...

- **Dans le dossier**, il est précisé que les différentes activités d'usinage des bois engendrent principalement des copeaux et sciures qui sont collectés par des bouches situées au niveau des différents outils, bouches raccordées au réseau d'aspiration. Au regard des analyses, les émissions de poussière dans l'atmosphère sont conformes aux normes. Un contrôle annuel des émissions de poussière dans l'atmosphère est envisagé.

- **Dans son mémoire en réponse**, le porteur de projet s'engage à changer les manches présentes dans l'installation du système d'aspiration qui doivent être usagées ainsi que la périodicité de leur maintenance. Ces manches permettent de capter l'ensemble des poussières.

- **Analyse du commissaire enquêteur :**

Lors de notre visite des lieux nous avons pu constater la propreté des lieux d'une part et l'absence notoire de poussière ou copeaux dans les ateliers d'autre part.

Toute activité créée de la poussière, que ce soit le passage des véhicules sur les routes ou encore l'activité agricole... Nous ne pouvons que le regretter mais il semble difficile d'annihiler toute émission de poussières.

Rappelons que l'entreprise respecte les normes en la matière et s'engage à réaliser un contrôle annuel. De plus, elle envisage le changement de l'ensemble des manches d'ici fin février 2019 et changera la périodicité de la maintenance des manches en passant de 7 ans à 5 ans.

**Sur l'impact visuel du site :** *M. BREHAULT, M MME MAUGERE, M MOUTON* évoquent également un impact paysager réel.

*M. BREHAULT* a tenté de masquer avec une haie qu'il laisse pousser à plus de 2 mètres avec le risque que son voisin lui demande un jour de la tailler.

*M MME MAUGERE, M MOUTON* subissent un réel impact paysager (photos à l'appui) : stockage le long de la haie et qui dépasse la haie.

- **Dans son mémoire en réponse**, le porteur de projet s'engage à prendre attache auprès du voisinage pour mettre en place en limite de propriété un pare-vue et/ou étudier la possibilité de planter une haie bocagère avec des arbres à croissance rapide.

- **Analyse du commissaire enquêteur**

Il est impossible de nier que l'entreprise implantée aussi près des maisons a un impact paysager pour au moins 4 riverains. L'aménagement paysager est très limité du fait du manque de superficie de part et d'autre de la haie mitoyenne. Nous notons que l'entreprise s'engage à se rapprocher du voisinage afin d'envisager la mise en place d'un pare-vue et/ou un aménagement paysager (plantation de quelques arbres à croissance rapide) au frais de l'entreprise en compensation de l'impact visuel certain.

Par ailleurs, nous invitons l'entreprise à proposer à la SAS Couverture de repeindre le mur de ses bâtiments en tôles, uniformément et d'une couleur permettant d'atténuer l'impact visuel des bâtiments depuis le voisinage.

**Sur la dépréciation des biens** : M. BREHAULT, M MME MAUGERE, M MOUTON dénoncent le fait que l'implantation de l'entreprise est trop proche des maisons d'habitation ce qui engendre une dépréciation des biens immobiliers.

- **Dans son mémoire en réponse**, le porteur de projet reconnaît que la présence d'une zone artisanale près de maisons d'habitation entraîne une dépréciation immobilière. Mais cet état de fait n'est pas de la responsabilité de l'entreprise.

- **Analyse du commissaire enquêteur**

Une résidence principale ou secondaire constitue le plus souvent l'élément essentiel d'un patrimoine acquis au terme d'une vie de travail ou transmis par héritage. Les notions d'affectivité et de subjectivité sont omniprésentes ce qui rend la question très sensible.

Pourtant, il faut rappeler que l'appréciation de la valeur d'un bien s'estime au moment de sa vente. Aucun riverain qui s'est exprimé n'a l'intention de vendre son bien dans les mois à venir. Le préjudice ne peut donc pas être défini comme étant certain, réel et sérieux au sens juridique du terme.

Chaque situation est particulière (prix du marché fluctuant, lieu, qualité du bâti, ...) et qu'il n'est donc pas possible d'édicter une règle générale à partir de la jurisprudence.

Le commissaire enquêteur a bien conscience que la présence d'un projet quel qu'il soit est un argument dont se prévaut l'acheteur pour faire baisser le prix de vente.

Dans ce contexte, le commissaire enquêteur ne peut donc pas se prononcer sur la réalité d'une dépréciation immobilière du bâti. A défaut d'accord amiable entre le pétitionnaire et les propriétaires, il reviendra au juge civil de l'apprécier souverainement.

### **Sur l'extension de l'entreprise au détriment du voisinage**

M MME MAUGERE, M MOUTON se posent la question de savoir si l'entreprise n'avait pas l'obligation d'informer le voisinage avant toute extension ? Les distances réglementaires entre le mur anti-bruit et la première maison ont-elles été respectées ? En cas de non-respect de la législation, quelles sont les conséquences ?

- **Dans son mémoire en réponse**, le porteur de projet précise que l'ensemble des extensions ont été réalisées conformément à la législation en vigueur (demandes de permis de construire respectant l'affichage réglementaire destiné à informer le public). Quant au mur anti-bruit, il a été positionné en concertation avec le voisinage en respectant les normes en vigueur.

- **Analyse du commissaire enquêteur**

Rappelons que le dossier soumis à enquête publique ne modifiera ni l'activité du site ni sa superficie. Il ne s'agit que d'une régularisation administrative et la construction d'un atelier, soit pour stocker du bois traité soit permettre l'assemblage de mobiles.

Comme le souligne le Maire de SIMPLE, l'entreprise CRUARD, présente depuis longtemps sur le site, n'a cessé de se développer dans le respect de la réglementation contribuant ainsi au développement de la commune. Mais en l'absence de document d'urbanisme communal le développement de l'entreprise s'est fait au détriment des riverains les plus proches.

Nous ne pouvons que déplorer la présence de pavillons en limite de propriété du site de l'entreprise. Cet état de fait n'est pas de la responsabilité de la SAS CRUARD mais relève de celle de la commune qui a autorisé les permis de construire. Elle s'est dotée d'une carte communale (non encore approuvée) qui définit les zones constructibles économiques et les zones d'habitat qui limitera de telles nuisances à l'avenir.

## **2-2 CONCLUSIONS**

Force est de constater que l'entreprise CRUARD a toujours été soucieuse de respecter la législation en vigueur et entretenir des relations de bon voisinage avec les riverains.

Même si elles respectent les normes en vigueur, elle ne nie pas l'existence de nuisances inhérentes à son activité et propose des solutions pour les réduire.

Nous ne pouvons que saluer cette démarche.

**Ainsi s'agissant de l'émission de poussières**, nous rappelons que l'entreprise respecte les normes en la matière et s'engage à réaliser un contrôle annuel. Pourtant, elle envisage le changement de l'ensemble des manches d'ici fin février 2019 et changera la périodicité de la maintenance des manches en passant de 7 ans à 5 ans. Nous ne pouvons que noter la volonté réelle de l'entreprise de réduire les nuisances.

**Sur l'impact visuel**, nous notons que l'entreprise s'engage à se rapprocher du voisinage afin d'envisager la mise en place d'un pare-vue et/ou un aménagement paysager (plantation de quelques arbres à croissance rapide) au frais de l'entreprise en compensation de l'impact visuel certain.

Nous invitons également l'entreprise à proposer à la SAS Couverture de repeindre le mur de ses bâtiments en tôles, uniformément et d'une couleur permettant d'atténuer l'impact visuel des bâtiments depuis le voisinage.

**Sur la dépréciation des biens immobiliers situés en limite de propriété de l'entreprise**, nous tenions à rappeler que l'appréciation de la valeur d'un bien s'estime au moment de sa vente. Aucun riverain qui s'est exprimé n'a l'intention de vendre son bien dans les mois à venir. Le préjudice ne peut donc pas être défini comme étant certain, réel et sérieux au sens juridique du terme.

Par ailleurs, l'entreprise s'est développée en respectant la législation en vigueur. Même si nous déplorons la présence de pavillons en limite de propriété du site de l'entreprise, cet état de fait n'est pas de la responsabilité de la SAS CRUARD mais relève de celle de la commune qui a autorisé les permis de construire.

**Toutefois, s'agissant des nuisances sonores**, malgré les travaux réalisés et le respect des normes en la matière, les nuisances sont réelles. Nous demandons à l'entreprise de maintenir les portes des ateliers fermées été comme hiver afin de réduire les émissions sonores inhérentes à l'activité. Cette remarque fait l'objet d'une réserve.

Nous invitons également l'entreprise à repenser l'emplacement des matériaux entreposé le long de la haie mitoyenne afin de limiter les allers et venues de chariots élévateurs près des pavillons.

Enfin, nous prenons note que le porteur de projet s'engage à contacter le voisinage afin de proposer la pose d'un pare-vue en limite de propriété qui aurait un effet anti-bruit.

### **3- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

#### **Considérant :**

- Que la publicité légale relative à l'enquête publique a été faite dans le respect des textes réglementaires ; que les supports d'information étaient multiples.
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et dans un climat serein permettant au public de s'exprimer en toute liberté ;
- Que l'étude d'impacts ne fait pas apparaître d'émergences dépassant les seuils autorisés en matière de bruit et de poussières;
- Que l'étude des dangers démontre que le risque principal « incendie » est circonscrit sur le site et que les mesures de sécurité en la matière sont respectées ;
- Que la SAS CRUARD Charpente s'est développée dans le respect de la législation et rayonne sur un territoire, son développement étant le signe d'un dynamisme local tant d'un point de vue économique que social;

- Que la commune a émis un avis favorable sur le projet ;

**Mais :**

- Que l'impact visuel et sonore est réel pour quatre riverains ;
- Que la SAS CRUARD Charpente s'engage à se rapprocher des riverains impactés afin de leur proposer la mise en place d'un pare-vue /anti-bruit ;

**Ainsi** au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux :

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable:**

▪ **Avec la réserve suivante :**

1. Le porteur de projet devra veiller à ce que les portes des ateliers soient fermées été comme hiver afin de contenir le bruit inhérent à l'activité.

Fait à Bazougers, le 15 janvier 2019

Le commissaire enquêteur

Sarah BANDECCHI

